

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE n° 10/171**

**fixant les modalités provisoires de recouvrement des frais généraux**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne  
« EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles  
le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1. (b) et 7.3 ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

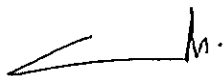
Article premier

Le taux d'imputation des frais généraux que l'Agence applique aux nouveaux accords  
relatifs aux services qu'elle fournit est fixé pour l'instant à 38,7 %, sauf pour ce qui est des  
accords concernant la structure d'appui ETS, pour lesquels l'Agence devrait appliquer un  
taux de 15% pendant la première année de fonctionnement de ladite structure et de  
38,7% par la suite.

Article 2

La présente Mesure prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fait à Bruxelles, le 01.12.2010.



Le Président de la Commission,  
G. TONELLI